

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°15-15 relative à la mise en œuvre de la consultation extranet des dossiers rSa par les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que les organismes et associations ayant reçu délégation

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active

Décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination.

Articles L 123-4 et suivants du code l'action sociale et des familles

Article L 262-15 du code de l'action sociale et des familles

Avis n° 2009-327 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 04 juin 2009.

Avis réputé favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 1142316 relatif aux services sécurisés Extranet MSA

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°12-09 en date du 13 avril 2012,

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, ainsi que des associations et organismes à but non lucratif ayant reçu délégation du président du conseil départemental, le téléservice RSACG, afin qu'ils puissent procéder à l'instruction administrative des demandes de rSa.

Il s'agit de la première modification du traitement relatif à la consultation du RSACG enregistré sous le numéro CIL 12-09.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- les caractéristiques du logement
- la situation familiale
- la vie professionnelle
- la situation économique et financière

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale, ainsi que les associations et organismes ayant reçu délégation, dont dépend le bénéficiaire.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 21 septembre 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 12 octobre 2015

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

François DONNAY

